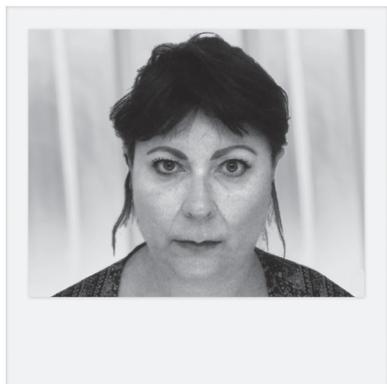


REPÈRES PRATIQUES

Pédopsychiatrie

Le harcèlement scolaire



→ **S. SFEZ**

Psychologue clinicienne, psychanalyste, expert près la cour d'appel de Versailles, Cabinet de psychologie de l'enfant et de l'adolescent, BOULOGNE-BILLANCOURT.

Les brimades et insultes répétées entre élèves constituent un délit de harcèlement scolaire. En cas de condamnation, les parents des auteurs mineurs peuvent être amenés à indemniser les parents d'une victime. L'État est, lui, responsable des fautes des personnels éducatifs.

Le harcèlement scolaire est constitué lorsqu'un élève a des propos ou comportements répétés vis-à-vis d'un autre élève, ayant pour but ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie. Ils se traduisent par une altération de la santé physique ou mentale de la victime. Ce n'est pas la façon dont l'extérieur va apprécier les faits, car ils sont toujours minimisés et banalisés, considérés dans le primaire comme de vulgaires disputes infantiles. Cependant, ce sont les symptômes que va développer la victime qui doivent orienter votre diagnostic. En effet, dans le primaire, des coups de pieds et des insultes répétées ne constituent pas une dispute entre enfants, car l'enfant victime subit les brimades sans y répondre. Au collège, l'extérieur banalise en considérant ces comportements comme des sortes de rites de passage. Il s'agit du même principe, la victime est agressée et harcelée, sans répondre aux brimades.

Les actes concernés peuvent être des brimades, des humiliations, des insultes répétées... Les faits sont sanctionnés, qu'ils aient été commis en privé (entre deux élèves) ou en public (dans la rue aux abords de l'établissement). L'âge de la victime et l'utilisation de moyens d'Internet constituent des circonstances aggravantes. La loi punit également les menaces de mort et les incitations au suicide.

Seuls les mineurs de plus de 13 ans peuvent aller en prison ou payer une amende. Les peines maximales sont diminuées par rapport aux majeurs.

Démarches préalables

En cas de harcèlement scolaire, la victime ou ses parents peuvent prévenir la direction de l'établissement. Des mesures pourront être prises pour résoudre le cas, mais les parents s'entendent dire qu'ils majoraient les troubles, que leur enfant va bien, qu'il n'y a pas lieu de s'affoler.

En outre, tout personnel éducatif (enseignant, chef d'établissement...) qui a connaissance de faits de harcèlement doit avertir sans délai le procureur de la République et lui transmettre tous les renseignements adéquats. Ce qui, dans la réalité, n'arrive que rarement, par le fait qu'un chef d'établissement se sent personnellement responsable de la situation, et va naturellement s'en défendre psychiquement en banalisant et minimisant la problématique. Dans la réalité, les victimes changent d'établissement.

Ce que dit la loi : les coupables de ces faits, âgés de plus de 13 ans, risquent des peines de prison et des amendes.

Les peines encourues

>>> **Si l'auteur est un mineur de plus de 13 ans**, le harcèlement à l'école est puni jusqu'à 6 mois de prison et **7 500 euros** d'amendes.

>>> **Des circonstances aggravantes existent :** si la victime a moins de 15 ans, si le harcèlement a été commis sur une victime dont la particulière vulnérabilité, due à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique est apparente ou connue de l'auteur, si le harcèlement a entraîné une incapacité totale de travail (jours d'école manqués) de plus de 8 jours, ou si le harcèlement a été commis *via* Internet.

Si une ou plusieurs de ces circonstances s'appliquent, la peine maximale pour un mineur de plus de 13 ans passe à 1 an de prison et **7 500 euros** d'amendes si le harcèlement a été commis dans une des circonstances listées ci-dessus, ou 18 mois

de prison et **7 500 €** d'amendes si le délit a été commis dans trois ou plus des circonstances citées.

>>> **Au vu de leur gravité, les faits peuvent être qualifiés de violences volontaires.** Ces violences peuvent être aussi bien physiques que psychologiques (brimades, humiliations...). En cas de violences au sein d'un établissement scolaire ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 8 jours, le coupable, si c'est un mineur âgé de plus de 13 ans, risque 2 ans et demi de prison et **7 500 euros** d'amendes. Si l'auteur est un mineur de plus de 13 ans et que la victime a moins de 15 ans, la peine maximale passe à 3 ans et demi de prison et **7 500 euros** d'amendes.

À savoir : le mineur, victime de telles violences, a jusqu'à ses 28 ans pour porter plainte, soit 10 ans après sa majorité.

>>> L'auteur d'une **provocation au suicide**, si c'est un mineur de plus de 13 ans et si cette provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide, risque 1 an et demi de prison et **7 500 euros** d'amendes. Si l'auteur est un mineur de plus de 13 ans et que la victime a moins de 15 ans, ces peines sont portées à 2 ans et demi de prison et **7 500 euros** d'amendes.

>>> **Une menace de mort** réitérée et/ou matérialisée par un écrit, une image ou tout autre support peut être punie, si l'auteur est un mineur de plus de 13 ans, de 1 an et demi de prison et **7 500 euros** d'amendes.

>>> **Si l'auteur est majeur**, la peine de prison encourue est doublée, et l'amende maximale peut atteindre un fort montant. Par exemple le coupable majeur d'un harcèlement scolaire sans circonstance aggravante risque 1 an de prison et **15 000 euros** d'amendes.

>>> Les mesures et sanctions applicables aux **mineurs de moins de 13 ans** relèvent de dispositifs spécifiques. Ils ne peuvent en aucun cas aller en prison ou payer une amende.

>>> **Les parents des auteurs mineurs** sont responsables civilement des actes de leur enfant, même s'il a plus de 13 ans. Ce sont eux qui devront payer des dommages et intérêts aux parents de la victime, un mineur ne pouvant pas se porter lui-même partie civile.

>>> Le médecin n'a pas obligation de signaler la situation, car cela est laissé à sa propre appréciation ; mais s'il en a connaissance, **il a l'obligation de faire cesser la situation.** Ce qui aurait dû être une position de confort, place le médecin dans une position intenable qui aboutit à ce que seuls 5 % des signalements sont en provenance des professionnels de santé.

Que faire en cas de harcèlement ?

En premier lieu, identifier. Une simple remarque désobligeante, si elle est répétée, constitue une forme de harcèlement. Il ne faut jamais minimiser ni banaliser en se disant que nous avons résisté à bien pire car en aidant le harcelé, on va aider le harceleur. En effet, un enfant qui en agresse un autre est un enfant qui est, neuf fois sur dix, agressé dans sa famille ; cela va donc aider les deux. Parfois, il s'agit d'un enfant qui s'est laissé entraîner, mais, dans ma pratique, celui qui s'est "laissé entraîner" est lui aussi victime d'une mère trop contrôlante, d'un père rigide, d'un frère brutal... Il n'y a pas de victime par hasard, comme aucun harceleur par hasard.

Les victimes ont toutes des particularités, soit des handicaps, un haut potentiel, un retard intellectuel, un spectre autistique, une anomalie physique (obésité). Les harceleurs sont des victimes également. Ils sont victimes dans leurs milieux familiaux et/ou l'ont été dans le milieu scolaire. Ils vont alors prendre la place de leurs agresseurs pour comprendre ce qui leur est arrivé, cela s'appelle l'identification à l'agresseur. Ces enfants peuvent être victimes de violences conjugales ; lorsque les parents se battent, les enfants sont en première ligne. Ils peuvent être victimes de la violence parentale diverse : psychique, physique, d'un frère, d'une sœur, d'agressions sexuelles à 80 % dans la famille...

Le lieu le plus dangereux pour un enfant est la famille. C'est l'endroit où il a le plus de chance d'être agressé, violé, battu, tué, mais on continue à élever nos enfants en leur disant de se méfier des étrangers.

Il faut garder une oreille ouverte, lorsque les parents vous signalent tout changement inexplicable dans les comportements de leurs enfants. Si vous parlez à l'enfant seul, il est une petite phrase simple qui peut débloquent les confidences : *"Est-ce que quelqu'un t'a dit ou fait quelque chose que tu ne voulais pas, avec laquelle tu n'étais pas d'accord, qui t'a fait mal, ou qui t'a fait de la peine..."* Et là, vous obtiendrez de la rivalité fraternelle, de type *"mes parents aiment plus ma sœur..."* à *"y'en a à la récré qui me tapent pour rigoler..."*. Vous pouvez aussi vous appuyer sur votre ressenti : *"Je vois qu'il y a quelque chose qui ne va pas, veux-tu que l'on en parle et qu'on trouve ensemble un moyen pour améliorer/faire cesser les choses?"*

Car l'enfant est vrai ; il ne se fie pas au langage verbal, mais va analyser le langage extra-verbal, c'est-à-dire tous les muscles du visage de son interlocuteur, tout son langage corporel. Peu importe que vous soyez à l'aise ou pas, si vous êtes sincère, l'enfant le sentira, et verra en vous un allié.

REPÈRES PRATIQUES

Pédopsychiatrie

Si vous avez recueilli les confidences de l'enfant et/ou de sa famille, trois choix s'offrent à vous, avec lesquels vous allez proposer à l'enfant et sa famille :

■ La lettre au proviseur, CPE, du collègue, du lycée : *“J’ai eu connaissance de la situation de X, voilà ce qu’il me confie...”*. Ajoutez : *“Il s’agirait d’aider également les harceleurs qui sont probablement des victimes comme X...”*

■ Le signalement à la CRIP (Cellule de recueil des informations préoccupantes). Il s’agit de tous les éléments, y compris médicaux, susceptibles de laisser craindre qu’un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, et puisse avoir besoin d’aide. Selon l’article R226-2-2 du Code de l’action sociale et des familles : *“L’information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l’article L.222-3 pour alerter le président du Conseil général sur la situation d’un mineur, bénéficiant ou non d’un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l’être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l’être. La finalité de cette transmission est d’évaluer la situation d’un mineur et de déterminer les actions de protection et d’aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier.”*

■ Le recommandé accusé de réception au procureur de la République : c’est le signalement. Il faut le plus d’informations circonstanciées. Pour ce faire, il suffit d’écrire une lettre recommandée en décrivant les faits, le nom de la victime, sa date de naissance, son adresse, celui des auteurs présumés, en l’adressant au tribunal de grande instance du département du lieu de l’infraction à l’attention de Monsieur le procureur de la République.

Le signalement est une forme d’aide à la victime, mais également aux auteurs qui seront éventuellement reconnus et traités à la fois comme agresseurs mais également victimes. On recommandera un suivi psychologique spécialisé en victimologie. En effet, il ne s’agit plus de psychologie de l’inconscient mais d’une réalité traumatique, qui constitue une approche radicalement différente. Un accompagnement pénal proposé par une consultation d’information, comme le propose les associations de victimes, semblent une bonne indication également. Une situation de harcèlement prise en charge dès le départ peut se régler en quelques semaines, laissée à l’abandon elle construit un noyau traumatique qui perdure toute la vie.

Le signalement aide la victime tout d’abord dans sa reconnaissance de statut. En effet, pour qu’il existe un statut de victime,

il faut qu’il préexiste une loi avec une infraction définie ; pour qu’il existe une infraction, il faut la réunion de trois éléments qui définissent l’infraction :

- élément moral : il n’est pas d’infraction sans intention ;
- élément légal : le cadre de la loi ;
- élément matériel : la commission de l’infraction.

Vous pouvez également encourager la victime à déposer plainte au commissariat.

Faire un signalement est un acte d’aide, et non de délation. Les enfants et adolescents harceleurs sont souvent des victimes de violences familiales, ou assister à des violences conjugales, ce qui psychologiquement revient au même et a les mêmes effets dévastateurs sur leur organisation psychique. Ils peuvent être victimes d’agressions sexuelles, de harcèlement moral de la part d’un aîné. Toute une série de situations qu’il conviendra de traiter le moment venu.

Chaque jour qui passe peut dégénérer, car les enfants et plus particulièrement les adolescents ont tendance aux passages à l’acte. Un enfant ou un adolescent qui ne veut plus aller à l’école est en souffrance, il conviendra de savoir pourquoi.

Enfin, pour les cas les plus dramatiques, le service de pédopsychiatrie du docteur Gilbert Vila à l’hôpital Trousseau est spécialisé dans ce type de prise en charge.

Listes des numéros utiles

- Stop harcèlement (association pour enfants, parents, victimes et témoins) : 0 808 80 70 10.
- Net Écoute (association sur le cyberharcèlement) : 0 800 200 000.
- Jeunes Violences Écoute (aide aux mineurs victimes) : 0 808 807 700.
- CRIP suivie du numéro de votre département, par exemple CRIP Conseil générale du Val-d’Oise.
- Monsieur le procureur de la République/TGI (tribunal de grande instance) de votre département.
- Juge des enfants : président du tribunal des enfants/TGI de votre département.
- Le 118 : numéro national de l’enfance maltraitée.
- INAVEM (Institut national d’aide aux victimes et de médiation) : 01 41 83 42 00.
www.inavem.org listes des associations par département
- Psychopathologie et centre de victimologie pour mineurs :
- Service du docteur Gilbert Vila
26, avenue du Docteur-Arnold-Netter – 75012 Paris
Standard : 01 44 73 74 75

L’auteur a déclaré ne pas avoir de conflits d’intérêts concernant les données publiées dans cet article.